

Convention de partenariat entre :

L'Académie de Bordeaux,

Représentée par XXXXX DASEN du département XXXX

Et

L'institution de recherche

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L314-1 à 3, ainsi que les décrets 2019-1404 et 2019-1403 du 18 décembre 2019 portant sur l'expérimentation en milieu scolaire ;

Le présent document a pour objectif de définir le partenariat entre l'institution scolaire et le laboratoire concernant un projet d'expérimentation. Il renseigne la rectrice et le DASEN sur l'objet de la Recherche en projet avec un personnel relevant de son autorité, ses modalités de mise en œuvre et les perspectives de plus-value pour les élèves et les équipes éducatives qui y ont participé.

Pour une action ponctuelle, ne dépassant pas une année scolaire, ce document vaut information pour accord et autorisation d'accès à l'école ou à l'établissement.

Intitulé du projet d'expérimentation :

Nom et statut de la personne réalisant la Recherche :

Cadre d'exercice de la Recherche (laboratoire de Recherche, université de tutelle, directeur d'étude ...) :

Lieu de mise en œuvre (classes et école, établissement, réseau) :

Période et durée de mise en œuvre :

Modalités du retour proposé en direction des équipes et / ou des élèves qui ont participé :

Document présentant la Recherche à transmettre avec la convention (protocole, descriptif, questionnaire in extenso en cas d'enquête : copie des documents transmis à la CARDIE lors de la réponse à l'appel à projets).

Fait à XXX, le XXXX

Le directeur de XXX,

Le DASEN de XXX,

XXXX

Annexe : conditions d'accueil des chercheurs au sein des écoles ou établissements de l'éducation nationale

Annexe : conditions d'accueil des chercheurs au sein des écoles ou établissements de l'éducation nationale

Les chercheurs ou étudiants en poursuite d'étude au sein du laboratoire de Recherche sont soumis au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement dûment remis aux intéressés. En cas de comportement y dérogeant, le laboratoire de Recherche sera immédiatement informé.

La responsabilité du laboratoire de Recherche ne saurait être engagée du fait de la présence du chercheur ou de l'étudiant dans les locaux de l'école ou de l'établissement, notamment à l'occasion des dommages éventuels qu'il pourrait occasionner, tant matériels qu'immatériels, sur sa personne, un personnel de l'école ou de l'établissement ou un tiers. Le chercheur ou l'étudiant devra fournir au laboratoire de Recherche les justificatifs relatifs à sa couverture sociale ainsi qu'une attestation d'assurance de sa responsabilité civile.

En cas de non-respect des engagements décrits dans cette annexe, l'autorisation d'accès à l'école ou à l'établissement sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée au laboratoire de Recherche, avec accusé de réception valant mise en demeure.